

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

Entre les soussignés :

La communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois représentée par son Président Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité par délibération en date du Xx avril 2021,

ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et

La commune de représentée par son Maire, Madame / Monsieur, dûment habilité par délibération en date du

ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 alinéas III et IV et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser son fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté de Communes souhaite mettre à disposition certains de ses services.

Considérant que la commune a des besoins dans les domaines suivants :

Voirie

Espaces verts,

Bâtiments,

Signalétique,

Réseaux divers,

Appui technique pour les manifestations communales.

Considérant que l'EPCI dispose d'un service technique intercommunal pour l'exercice de ses compétences.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT
ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du, l'avis du comité technique de la commune en date du, l'EPCI met à disposition de la commune le service technique intercommunal nécessaire à l'exercice de compétences qui lui sont dévolues.

La mise à disposition concerne les agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels techniques et outillages qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Il respecte les règles en vigueur en matière de législation du travail et de l'environnement, pour cela, il peut solliciter le responsable des services techniques.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des agents affectés sur le service mutualisé sera mise à dispositions auprès des collectivités bénéficiaires du service. (Annexe 1) ainsi que le coût horaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche,

indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste et les tarifs associés sera remise avant le 1^{er} janvier de l'année, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La liste des matériels en vigueur dans cette convention est prévue en annexe 2.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE

Les opérations relevant de la présente convention feront l'objet d'une programmation bimensuelle. Elles donneront lieu à l'établissement d'un planning envoyé par mail à la Mairie ou/et au responsable technique de la commune.

L'EPCI peut être amenée, par besoin de service, à replanifier les heures des agents pour d'autres missions, la commune en sera alors avertie dans les plus brefs délais.

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions en vigueur (sécurité du travail, code de la route, etc.). Les travaux doivent être réalisés dans les créneaux d'intervention prévus au règlement intérieur de l'EPCI. En cas d'impossibilité, l'EPCI en informera la commune.

Les équipements ou outillages utilisés pour les travaux appartiennent à la commune ou à la communauté de communes et sont en bon état de fonctionnement.

Les fournitures éventuelles seront prises en charge par la commune qui fait son affaire de la commande, de la livraison et de la facturation.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

7.1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement

L'EPCI ayant mis à disposition le service technique déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il sera établi un coût unitaire pour les charges de personnel et un coût unitaire par type de matériel.

Les coûts unitaires du personnel et des matériels sont révisés chaque année et votés par le conseil communautaire.

a) Le coût unitaire du personnel intégrera les charges de personnels y compris les frais d'assurances et de gestion qui y sont associés, les fournitures des EPI, les frais de formation et autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service ;

b) Les coûts unitaires des matériels comprendra les frais de fonctionnement et les frais de renouvellement associés, et autres dépenses associées à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

7.2 La détermination des unités de fonctionnement

Une unité de fonctionnement correspond à une utilisation du service par la Commune. Elle sera

exprimée en heure.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par le chef de service.

A la signature de la présente convention, le nombre annuel prévisionnel d'unités de fonctionnement est prévu en annexe 3.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 7 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux A le
.....;

Pour L'EPCI

Pour la commune

Le Président,

Le Maire,

Philippe GREFFIER

Annexe 1 :

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210406-20210062-DE

Coût de l'heure d'un agent technique	22,00 €
--------------------------------------	---------

- Alins Mathieu
- Algans Damien
- Brunel Olivier
- Cros Hubert
- Coelho Victor
- De Almeida J.Michel
- Julian Guy
- Juve Olivier
- Koudhir Wilfrid
- Lassalle Gérard
- Solelhac Arnaud
- Stéfanuto Claude
- Gos Christian
- Yacono Christophe

Liste et tarifs du matériel mis à disposition des communes au 1^{er} janvier 2021

		TARIFS	
		Sans Chauffeur	Avec Chauffeur
TRI BENNE 15 T Mercedes		80,00 €/J ou 40€/DJ + 0,32 € km	256,00 €/J ou 128,00 €/DJ + 0,32 € km
POLY BENNE 3.5 T		30.00€/J et 15.00 €/DJ + 0.32 km	206,00 €/J ou 103,00 €/DJ + 0,32 km
Rouleau Compacteur		15,00 €/h	37,00 €/h
REMORQUE Double essieu		0,00€	
Epareuse			52,00 €/h
Broyeur			57,00 €/h
Camion Volvo		80,00 €/J ou 40,00 €/DJ + 0,32 km	256,00 €/J ou 128,00 €/DJ + 0,32 km
Renault Traffic Tôle 3T5 H1-L2		30.00€/J et 15.00 €/DJ + 0.32 km	206,00 €/J ou 103,00 €/DJ + 0,32 km
Petit matériel		30,00€/J 15,00 €/DJ (carburant fourni)	
1 Chapiteau 1 Jour	CCCLA	200,00 €	Plus 22,00 €/h pour l'agent
	Hors Territoire	300,00 €	Plus 24,00 €/h pour l'agent
1 Chapiteau forfait week-end	CCCLA	230,00 €	Plus 22,00 €/h pour l'agent
	Hors Territoire	330,00 €	Plus 24,00 €/h pour l'agent

ELECTROPORTATIFS	TARIFS
Grosse meuleuse	10,00 €/Jour
Petite meuleuse	10,00 €/Jour
Chargeur démarreur	10,00 €/Jour
Détecteur à métaux	10,00 €/Jour
Perforateur + Marteau piqueur	10,00 €/Jour
Compresseur (100 litres)	10,00 €/Jour
Autolaveuse	10,00 €/Jour

MATERIELS THERMIQUES	TARIFS
Groupe électrogène	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Compresseur mobile de chantier à moteur diesel	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Nettoyeur haute pression	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Tronçonneuse STCHT MS 260	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Tronçonneuse élagueuse MS 200 T	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Taille haie	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Souffleur	30.00 €/jour ; 15.00 €/DJ
Débroussailleuse	30,00 €/Jour
Débroussailleuse perche	30,00 €/Jour
Tondeuse débroussailleuse	50.00 €/ jour
	25.00 €/ ½ journée
Tondeuse autoportée	70.00 €/ jour
	35.00 €/½ journée

Annexe 3 :

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210406-20210062-DE

Détermination du nombre prévisionnel d'unités d'intervention

	Nombre d'heures hebdomadaires	Total Annuel
Personnel technique (47 semaines)		
Remplacement des congés (5 semaines)		
L'utilisation du broyeur et de l'épareuse		
Montage et le démontage des chapiteaux de réception		
Total		